

No. 8058

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
MALAYSIA**

**Agreement concerning certain overseas officers serving in
Sabah and Sarawak. Signed at Kuala Lumpur, on
7 May 1965**

Official text: English.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 28 January 1966.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
MALAISIE**

**Accord relatif à certains fonctionnaires d'outre-mer en poste
au Sabah et au Sarawak. Signé à Kuala-Lumpur, le
7 mai 1965**

Texte officiel anglais.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 28 janvier 1966.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8058. ACCORD¹ RELATIF À CERTAINS FONCTIONNAIRES D'OUTRE-MER EN POSTE AU SABAH ET AU SARAWAK CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT MALAISIE. SIGNÉ À KUALA-LUMPUR, LE 7 MAI 1965

CONSIDÉRANT que le Gouvernement malaisien estime qu'il serait de l'intérêt de la collectivité d'employer dans la fonction publique certains fonctionnaires étrangers, détachés du Gouvernement du Sabah ou du Gouvernement du Sarawak ou recrutés par le Gouvernement malaisien pour être affectés soit au Sabah ou au Sarawak, soit dans ces deux pays ;

CONSIDÉRANT également que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé « le Gouvernement du Royaume-Uni ») est disposé à contribuer à la fraction du coût des services de ces fonctionnaires qui est imputable au fait qu'ils seront en poste hors de leur propre pays ;

CONSIDÉRANT enfin qu'à compter du 1^{er} janvier 1964 inclusivement le Gouvernement malaisien est tenu au versement des pensions de toutes les personnes désignées comme fonctionnaires aux fins de l'Accord de 1961 relatif au Service d'outre-mer (Sarawak) [*Overseas Service (Sarawak) Agreement, 1961*] et de l'Accord de 1961 relatif au Service d'outre-mer (Bornéo du Nord) [*Overseas Service (North Borneo) Agreement, 1961*] ;

EN CONSÉQUENCE le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement malaisien sont convenus de ce qui suit :

1. 1) Aux fins du présent Accord, sauf indication contraire du contexte :

L'expression « la date de référence » désigne la date de l'établissement de la Malaisie ;

Le terme « enfant » désigne tout enfant de l'un ou l'autre sexe d'un fonctionnaire désigné, y compris tout enfant né d'un mariage antérieur de son conjoint et tout enfant adopté par ledit fonctionnaire, à condition qu'il n'ait pas dépassé l'âge de 19 ans, qu'il ne soit pas marié et qu'il soit entièrement à la charge dudit fonctionnaire ;

¹ Réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1964, conformément à la clause 10.

Le terme « indemnité » doit s'entendre de toute somme d'argent ne représentant ni une pension, ni une somme en capital due aux lieu et place d'une pension, ni un subside, qu'à la date de référence ou après cette date, le Gouvernement malaisien est tenu de payer, en un ou plusieurs versements, y compris toute somme due à un tel fonctionnaire aux lieu et place de majorations de sa pension, en application d'arrangements relatifs au paiement d'indemnités approuvés par un Secrétaire d'État aux fins du présent Accord ;

L'expression « fonctionnaire contractuel » doit s'entendre de tout fonctionnaire désigné qui a été soit détaché du Gouvernement du Sabah ou du Gouvernement du Sarawak auprès du Gouvernement malaisien, soit recruté par le Gouvernement malaisien pour travailler au Sabah ou au Sarawak et qui est, à la date de référence ou après cette date, partie à un contrat d'emploi conclu par écrit avec l'un ou l'autre des Gouvernements susmentionnés et dont le statut, aux termes dudit contrat, ne lui donne pas droit à une pension ;

L'expression « fonctionnaire désigné » doit s'entendre d'une personne désignée comme fonctionnaire par un Secrétaire d'État, s'il s'agit :

- i) D'un fonctionnaire expatrié qui, à la date de référence ou après cette date, est détaché par le Gouvernement du Sabah ou le Gouvernement du Sarawak auprès du Gouvernement malaisien, ou est recruté par le Gouvernement malaisien pour travailler au Sabah ou au Sarawak, ou est muté au service du Gouvernement malaisien en qualité de juge à la High Court de Bornéo si, immédiatement avant cette mutation, l'intéressé était titulaire d'un poste ouvrant droit à pension dans la fonction publique du Gouvernement du Sabah ou du Gouvernement du Sarawak ; et
- ii) D'une personne qui
 - a) Fait partie des cadres de l'administration civile d'outre-mer de Sa Majesté ; ou
 - b) A été désignée pour un poste par un Secrétaire d'État ou avec l'approbation d'un Secrétaire d'État, ou a été recrutée par les agents de la Couronne pour les services publics et administratifs d'outre-mer ; ou
 - c) A été autrement recrutée pour occuper un poste dont le titulaire est normalement recruté soit par le Ministry of Overseas Development, soit par les agents de la Couronne pour les services publics et administratifs d'outre-mer, et dont la nomination aux fins du présent Accord est approuvée par un Secrétaire d'État ;

Le terme « subside » désigne la somme due à un fonctionnaire contractuel, en sus de ses traitements et primes en vertu de son contrat d'emploi, et définie comme telle dans ledit contrat ou dans les lois et règlement le régissant, en rémunération de services rendus, que cette somme soit réglée à la fin de la période d'emploi ou à tout autre moment ;

L'expression « frais de voyage » doit s'entendre des dépenses afférentes au transport d'un fonctionnaire désigné, de sa femme, de ses enfants et de ses effets, effectué

selon le mode, l'itinéraire, les conditions de voyage et toutes autres prescriptions arrêtés par le Gouvernement malaisien avec l'accord du Gouvernement du Royaume-Uni ;

Le terme « pension » doit s'entendre de toute pension due à un fonctionnaire désigné en vertu des lois et règlements relatifs aux pensions qui lui sont applicables, y compris toute somme en capital versée audit fonctionnaire aux lieu et place d'une telle pension, mais à l'exclusion de toute indemnité ;

L'expression « Secrétaire d'État » désigne tout Secrétaire d'État principal de Sa Majesté dans le Royaume-Uni.

2) Toute référence dans le présent Accord au Sabah s'appliquera, s'agissant de toute période antérieure à la date de référence, au Bornéo du Nord.

2. Au cas où, à la date de référence ou après cette date, le Gouvernement malaisien verserait les primes et prendrait à sa charge les frais de voyage visés à l'article 3 du présent Accord, le Gouvernement du Royaume-Uni lui remboursera, selon les modalités dont ces deux Gouvernements pourront convenir d'un commun accord, les sommes suivantes :

- a) Le montant total des primes visées aux alinéas *a* et *b* de l'article 3 du présent Accord qui ont été versées aux fonctionnaires désignés, déduction faite de la somme dont les deux Gouvernements susmentionnés pourront convenir comme représentant l'équivalent, aux fins du présent Accord, du montant de l'impôt dû par les fonctionnaires désignés sur la prime d'affectation visée à l'alinéa *a* de l'article 3 du présent Accord ;
- b) La moitié du montant total déboursé par le Gouvernement malaisien au titre des frais de voyage des fonctionnaires désignés, dont il est question à l'alinéa *c* de l'article 3 du présent Accord ;
- c) La fraction de tout subside versé par le Gouvernement malaisien à un fonctionnaire désigné qui y a droit du fait que ses émoluments se trouvent majorés après la date de référence, de la prime d'affectation visée à l'alinéa *a* de l'article 3 du présent Accord ;
- d) La fraction de toute pension versée par le Gouvernement malaisien à un fonctionnaire désigné qui y a droit du fait que ses émoluments donnant droit à pension se trouvent majorés, après la date de référence, de la prime d'affectation visée à l'alinéa *a* de l'article 3 du présent Accord, étant entendu que le rapport entre cette fraction et le montant total de la pension due à ce fonctionnaire par le Gouvernement malaisien sera le même que le rapport entre le montant total de ladite prime d'affectation qui lui est versée par le Gouvernement malaisien et le montant total des émoluments donnant droit à pension qu'il percevait, avant ou après la date de référence, en qualité de fonctionnaire du Gouvernement malaisien.

3. Les primes et frais de voyage visés à l'article 2 du présent Accord sont les suivants :

- a) Toute prime d'affectation versée à un fonctionnaire désigné sur la base d'un taux annuel que le Gouvernement du Royaume-Uni pourra fixer de temps à autre, après avoir consulté le Gouvernement malaisien ;
- b) Toute prime de scolarité à laquelle un fonctionnaire désigné peut avoir droit, aux taux et conditions que le Gouvernement du Royaume-Uni fixera de temps à autre, après avoir consulté le Gouvernement malaisien ;
- c) Les frais de voyage dans les cas que le Gouvernement malaisien spécifiera avec l'accord du Gouvernement du Royaume-Uni.

4. Au cas où, à la date de référence ou après cette date, le Gouvernement malaisien verserait une pension, un subside ou une indemnité à une personne qui avait été désignée comme fonctionnaire aux fins de l'Accord de 1961 relatif au Service d'outre-mer (Sarawak) [*Overseas Service (Sarawak) Agreement, 1961*], ou de l'Accord de 1961 relatif au Service d'outre-mer (Bornéo du Nord) [*Overseas Service (North Borneo) Agreement, 1961*], le Gouvernement du Royaume-Uni remboursera au Gouvernement malaisien, selon les modalités dont ces deux Gouvernements pourront convenir d'un commun accord, les sommes suivantes :

- a) La fraction de tout subside versé par le Gouvernement malaisien à une telle personne qui y a droit du fait que ses émoluments se trouvent majorés de la prime d'affectation prévue dans celui desdits Accords qui lui est applicable ;
- b) La fraction de toute pension versée par le Gouvernement malaisien à une telle personne qui y a droit du fait que ses émoluments donnant droit à pension se trouvent majorés de la prime d'affectation visée au paragraphe a du présent article, étant entendu que le rapport entre cette fraction et le montant total de la pension due à cette personne en raison de ses services au Sarawak ou au Sabah, selon le cas, sera le même que le rapport entre le montant total de ladite prime d'affectation qui lui est versée par le Gouvernement malaisien et le montant total des émoluments donnant droit à pension qu'il percevrait en qualité de fonctionnaire du Gouvernement du Sabah ou du Sarawak ;
- c) La moitié du montant total déboursé par le Gouvernement malaisien au titre de l'indemnité due à une telle personne.

5. Le Gouvernement du Royaume-Uni prendra toutes mesures pouvant s'avérer nécessaires pour exonérer la prime visée à l'alinéa b de l'article 3 du présent Accord de tout impôt sur le revenu prévu par la législation fiscale en vigueur dans le Royaume-Uni, et le Gouvernement malaisien prendra de son côté les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires soit pour exonérer ladite prime de tout impôt sur le revenu prévu par la législation fiscale en vigueur en Malaisie, soit pour faire en sorte que le montant perçu, au titre de cette prime, par un fonctionnaire désigné, déduction faite de l'impôt sur le revenu, soit égal à celui fixé pour cette prime par le Gouvernement du Royaume-Uni en application de l'alinéa b de l'article 3.

6. 1) Le 1^{er} octobre de chaque année au plus tard, le Gouvernement malaisien fournira au Gouvernement du Royaume-Uni tous renseignements, notamment ceux concernant toute variation du nombre des fonctionnaires désignés imputables aux besoins en personnel du Gouvernement malaisien, dont le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait avoir besoin pour calculer les montants des versements auxquels il est tenu en vertu des articles 2 et 4 du présent Accord pendant l'exercice financier suivant du Royaume-Uni.

2) Le Gouvernement malaisien communiquera au Gouvernement du Royaume-Uni tous états de compte et autres renseignements intéressant l'exécution du présent Accord qui pourront lui être demandés de temps à autre.

7. Le Gouvernement malaisien consultera le Gouvernement du Royaume-Uni avant d'appliquer des changements qui auraient pour effet de modifier les montants remboursables par le Gouvernement du Royaume-Uni aux termes des articles 2 et 4 du présent Accord.

8. Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7, aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte au droit du Gouvernement malaisien de modifier, à sa discrétion, l'effectif requis du personnel de sa fonction publique ou l'affectation de ses fonctionnaires.

9. Le présent Accord prendra fin le 31 mars 1971, à moins que le Gouvernement malaisien et le Gouvernement du Royaume-Uni ne conviennent d'une autre date ;

Il est entendu toutefois :

- i) Que les Parties ne mettront pas fin au présent Accord avant le 31 mars 1971, sauf si elles se sont acquittées de toutes les obligations qui en découlent, autres que celles relatives aux pensions visées à l'alinéa *d* de l'article 2 et à l'alinéa *b* de l'article 4 du présent Accord ; et
- ii) Que la terminaison du présent Accord n'affectera en rien l'obligation du Gouvernement du Royaume-Uni d'effectuer des remboursements au titre des pensions visées à l'alinéa *d* de l'article 2 et à l'alinéa *b* de l'article 4 du présent Accord.

10. Le présent Accord sera réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1964, et pourra être cité sous le titre « Accord de 1964 relatif aux fonctionnaires d'outre-mer (Malaisie) ».

FAIT en double exemplaire à Kuala-Lumpur le 7 mai 1965.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord :

HEAD

Pour le Gouvernement
malaisien :

TUN RAZAK